

Enfance : procédure d'octroi d'avances de fonds en vue de remettre en état les infrastructures et les équipements suite aux intempéries et aux inondations survenues.

En cas de question sur la présente circulaire, contactez l'Office de la Naissance et de l'Enfance via l'adresse générique : info@one.be
Avec, en objet, « Avances de fonds inondations »

A. Préambule.

La présente circulaire établit le cadre d'octroi des avances de fonds exceptionnelles pour la remise en état des installations infrastructurelles ou d'équipement d'un pouvoir organisateur ou d'un opérateur exerçant des missions et activités dans le champ des compétences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou d'un propriétaire de bâtiments affectés à de telles missions et activités suite aux intempéries et inondations survenues durant le mois de juillet 2021, telles que prévues par la décision du Gouvernement du 26 juillet 2021 visant à modifier l'arrêté du Gouvernement du 19 octobre 2007 déterminant les cas dans lesquels le Fonds Ecureuil peut octroyer des avances de fonds.

En juillet 2021, la Belgique a été touchée par de fortes intempéries, qui ont provoqué des inondations catastrophiques dans plusieurs régions du pays.

Outre les drames humains, ces inondations ont causé d'énormes dégâts matériels ; les infrastructures des milieux d'accueil, des consultations, de l'accueil extrascolaire, des écoles de devoirs et des centres de vacances n'ont malheureusement pas échappé au déchainement des eaux. Certains services à la population sont interrompus en raison des conséquences des inondations.

Les assureurs ainsi que le Fonds des calamités devraient intervenir pour couvrir une grande partie des coûts de remise en état. Toutefois, au vu du nombre de dossiers d'indemnisation qui seront rentrés, il est plus que probable que les indemnisations tarderont à arriver.

Le manque de liquidité pour entreprendre les travaux de rénovation, les remises en état – du simple nettoyage à la rénovation en profondeur –, le rachat de mobilier, de matériel didactique, d'équipement,

les relocalisations temporaires, etc. risquent d’hypothéquer la reprise des activités dans tous les secteurs.

Face à une telle catastrophe, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de mettre en place un système d’avances de fonds afin de permettre aux sinistrés de disposer très rapidement de la trésorerie nécessaire au lancement des travaux de remise en état.

Ces avances seront octroyées par le Fonds Ecureuil pour une durée d’un an maximum et devront être remboursées au Fonds, sans intérêts, dès réception des indemnités des assureurs ou de tout autre fonds d’aide.

B. Calendrier et coordination des travaux.

Date	Entité concernée	Contenu	Destinataire
3 août 2021	ONE	Diffusion de la circulaire	Structure et opérateurs de l’enfance
3 août 2021 > 31 octobre 2021	Structures et opérateurs du secteur de l’Enfance	Introduction des demandes d’avances de fonds via une plateforme électronique	ONE
Demande + 10 jours ouvrables	FWB – ONE – Fonds Ecureuil	Analyse des demandes et octroi des avances	Structure et opérateurs de l’enfance
Versement première tranche + 1 an	Structure et opérateurs de l’enfance	Remboursement des avances perçues	Fonds Ecureuil (DGBF)

C. Procédure de demande d’introduction d’une demande

Le système d’avances de fonds exceptionnelles se basant sur la nécessité de remédier rapidement au manque de liquidités des opérateurs sinistrés lors d’intempéries et inondations, il y a, dans un premier temps, lieu de démontrer que le demandeur a effectivement été impacté par les intempéries et inondations et qu’une remise en état de ses installations est nécessaire pour la reprise de ses installations.

Pour ce faire, l’ensemble des demandes d’avance de fonds devront être rentrées par le biais de d’une application numérique.

Cette application sera ouverte pour encodage des demandes jusqu’au 31 octobre 2021. Cette plateforme est accessible à l’adresse <https://inondations.one.be>.

Les demandes pourront être introduites par un pouvoir organisateur ou un opérateur exerçant des missions et activités dans le champ des compétences de l’Office de la Naissance et de l’Enfance, tel que défini à l’article 2 §1er du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l’Office de la Naissance et de l’Enfance ou par le propriétaire de bâtiments affectés à de telles missions et activités, à savoir :

- SOS-Enfants conventionnées avec l’Office ;
- Promotion de santé à l’école ;

- Milieux d'accueil de la petite enfance, en ce compris les accueillant(e)s ;
- Opérateurs de l'accueil extra-scolaire;
- Centres de vacances ;
- Ecoles de devoirs ;
- Consultations.

Les installations infrastructurelles ou d'équipement doivent avoir subi des dommages lors des intempéries et inondations survenues durant le mois de juillet 2021.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- Une identification du Pouvoir Organisateur / opérateur / propriétaire du lieu concerné ;
- un descriptif des dégâts matériel ;
- un descriptif des travaux envisagés et du matériel à remplacer ;
- une estimation du coût des travaux et des matériels à acheter, accompagnée de toutes pièces probantes permettant de justifier l'estimation (devis, anciennes factures d'achats, ...) ;
- le timing envisagé pour la réalisation des travaux ;
- le montant de l'avance sollicitée ;
- un reportage photographique permettant de se rendre compte de la situation problématique à résoudre ;
- une déclaration sur l'honneur que les travaux et le remplacement de matériel envisagés font l'objet d'une demande d'indemnisation auprès d'un assureur ou autre fonds d'aide ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que les travaux envisagés n'ont pas pour objet l'amélioration de la qualité des installations ou du matériel et que le seul objet rencontré est la remise en état des installations et du matériel endommagés.

Sur base de ces demandes, l'Office de la Naissance et de l'Enfance analysera les dossiers et définira s'ils sont éligibles à l'octroi d'avance.

D. Sélection des dossiers.

Les critères d'éligibilité au présent système d'avances exceptionnelles sont les suivants :

1° être un pouvoir organisateur ou un opérateur exerçant des missions et activités dans le champ des compétences de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que défini à l'article 2 §1er du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou être le propriétaire de bâtiments affectés à de telles missions et activités ;

2° avoir été impacté par les intempéries et/ou inondations survenues durant le mois de juillet 2021 ;

3° avoir subi des dommages empêchant la continuité des missions ;

4° avoir introduit un dossier complet de demande d'avances de fonds.

Ces critères sont cumulatifs.

E. Coûts admissibles.

Le présent système visant à permettre aux bénéficiaires de remettre leurs installations en ordre en vue de pouvoir maintenir leur activité dans de bonnes conditions, les frais suivants sont éligibles dans le calcul du montant de l'avance :

- Frais de nettoyage des locaux ;
- Frais d'évacuation des débris dans les locaux et leurs abords ;
- Tous types de travaux de remise en état fonctionnel et rapides de l'infrastructure ;
- Tous services connexes nécessaires à l'évaluation technique du bâtiment concerné, à l'estimation ou la réalisation des travaux visés supra ou à la relocalisation temporaire (architecte, ingénieur, essais de sol, ...) ;
- Frais de relocalisation temporaire (location de locaux et travaux subséquents, installation de modules, ...) ;
- Frais de réparation d'équipement endommagé (mobilier, matériel didactique, ...) ;
- Frais de rachat d'équipement détruit à remplacer (mobilier, matériel didactique, ...).

Dans le cas où une infrastructure serait dans un tel état que sa rénovation n'est plus possible ou que les travaux de rénovation nécessitent des études, permis et travaux sur du long terme, une avance pourra être octroyée pour le relogement temporaire des activités de l'opérateur et/ou le déploiement d'infrastructures légères (containers, ...), mais ne pourra pas être accordée pour une reconstruction ou une rénovation lourde.

F. Liquidation de l'avance.

Après validation du dossier formel par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, celui-ci soumettra la demande d'avance au Ministre ayant l'Enfance et la Santé dans ses compétences et au Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Dès validation de ces derniers, la demande de liquidation sera envoyée au Fonds Ecureuil.

Le délai entre l'introduction de la demande à l'Office de la Naissance et de l'Enfance et de la demande de liquidation de la première tranche de l'avance au Fonds Ecureuil, sera de maximum 10 jours ouvrables.

L'avance sera liquidée en deux tranches :

- La première tranche sera équivalente à 80% du montant total sollicité ;
- La deuxième tranche sera équivalente à 20% du montant total sollicité.

La deuxième tranche pourra être liquidée après sollicitation par le demandeur via la plateforme <https://inondations.one.be> ces demandes seront accompagnées de factures justifiant l'utilisation de la tranche précédente.

Après vérification des justificatifs, l'Office de la Naissance et de l'Enfance communiquera l'autorisation de liquidation au Fonds Ecureuil.

G. Remboursement de l'avance.

Les avances octroyées devront être remboursées par le bénéficiaire au Fonds Ecureuil dès réception des indemnités, perçues de l'assureur ou de tout autre fonds d'aide, qui visent les mêmes coûts et au maximum endéans l'année de l'octroi de la première tranche de l'avance.

Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait pu régler son dossier d'indemnisation dans l'année qui suit l'avance, il pourra solliciter un délai complémentaire de remboursement, qui ne pourra toutefois pas excéder une année supplémentaire. Le bénéficiaire devra être en mesure de justifier qu'un dossier d'indemnisation est bien en cours à son nom et pour les mêmes coûts et que celui-ci n'a pas encore pu être réglé.

Dans le cas d'un bénéficiaire défaillant dans son remboursement, la Communauté française prendra en charge le remboursement du solde non remboursé auprès du Fonds Ecureuil. La Communauté française pourra alors récupérer la somme due sur toutes autres subventions octroyées ou à octroyer à ce bénéficiaire et ce jusqu'à complète récupération du montant dû.

Par ailleurs, le Gouvernement étudiera la possibilité de mettre en place un mécanisme d'intervention complémentaire qui permettrait une intervention complémentaire à celle des assurances ou autres fonds d'aides. Ce mécanisme, le cas échéant, permettra de compenser le solde non remboursé par le bénéficiaire.

Bénédicte LINARD,



Ministre de l'Enfance